

CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 23 OCTOBRE 2019

Présents : André DURAND, Christiane COMPAING, Jean PORTUGAL, Annie OLEI, Hervé BENOIT, Yves MANDRAY, Nadège JAY, Joël RECORDON, Fabien GARCIA, Pierrette PEYRE, Laurent JOUTY, Olivier COMMUNAL, Nicole AGUETTAZ, Michel ROSSIGNOL, Jean-Paul DELCROIX, Gildas WIES, Etienne CHALUMEAU, Anthony FACHINGER, Jean-Loup CREUX, Joseph MORELLI, Béatrice CREUX

Procurations : Lucienne BULLE à Joël RECORDON, Jean-Louis DOULS à Jean PORTUGAL, Gwénaëlle BIBOUD à Nadège JAY, Jean-Pierre TRANCHANT à Christiane COMPAING, François PEILLEX à Michel ROSSIGNOL, Sandrine BERTHET à Jean-Loup CREUX, Jean-Philippe MENEHIN à Hervé BENOIT, Catherine HUMBERT à Annie OLEI, Virginie TISSOT à Anthony FACHINGER, Sandra CHELLOUG à André DURAND

Excusés : David ATES, Virgile FIELBARD

Absents : Jean-Pierre LANDELLE, Frédéric SANTIN-JANIN, Isabelle CILLIS, Marie-Hélène OGE

Ouverture de séance : 20h10

Secrétaire de séance : Fabien GARCIA

Préambule :

Le compte rendu de la séance du conseil municipal du 18 septembre 2019 est soumis à l'approbation des conseillers présents.

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
	Etienne CHALUMEAU	30

DELIBERATION N°01

AFFAIRES BUDGETAIRES – DM 04/2019 BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Maire informe qu'une décision modificative au budget principal est nécessaire afin de prendre en compte les dépenses concernant :

- Des écritures de régularisation d'amortissement
- Au provisionnement de l'article relatif aux créances éteintes
- Au versement d'une subvention supplémentaire au CCAS

A.J.

Investissement					
Ch.	Art.	Op.	Objet	Dépenses	Recettes
042		2802	Amortissement (régularisation inventaire - documents d'urbanisme)		1 500,00 €
	021		Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	-1 500,00 €
TOTAL				0,00 €	0,00 €

Fonctionnement				
Ch.	Art.	Objet	Dépenses	Recettes
042	6811	Amortissement (régularisation inventaire)	1 500,00 €	
014	739223	FPIC	-12 500,00 €	
65	6541	Créances admises en non-valeur	10 000,00 €	
	6542	Créances éteintes	500,00 €	
	657362	Subvention CCAS	2 000,00 €	
	023	Virement à la section d'investissement	-1 500,00 €	
TOTAL			0,00 €	0,00 €

Délibération proposée :

Vu l'instruction comptable M14,
Vu le budget primitif 2019 adopté,
Vu l'avis favorable de la commission finances du 08/10/2019,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve la décision modificative n°04/2019 au budget principal telle que présentée

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
		31

DELIBERATION N°02

FINANCES – ADMISSIONS EN NON-VALEUR (6541) ET CREANCES ETEINTES (6542)

Monsieur le Trésorier de la commune soumet à l'avis du conseil municipal, des bordereaux de produits se rapportant à l'annulation de créances :

N° liste	Exercices concernés	Dépenses concernées	Imputation	Montant
3587410231	2010 à 2018	Seuil de poursuite trop bas	6541	154,01 €
3635630231	2017	Société inconnue	6541	55,28 €
3679530231	2012	Saisie impossible	6541	83,30 €
3684350831	2011 à 2019	Périscolaire	6541	3,84 €
3689350531	2016	Saisie impossible	6541	36,96 €
3690950231	2011 à 2017	Entreprise liquidée/saisie impossible	6541	6 910,26 €
3773650531	2015-2016	Assainissement	6542	187,84 €
3773680531	2015	Saisie impossible	6541	253,00 €

3774050231	2015 à 2017	Saisie impossible	6541	135,87 €
3774070231	2012-2013	Saisie impossible	6541	359,42 €
3776650231	2015 à 2017	Seuil de poursuite trop bas/saisie impossible	6541	170,98 €
3776660231	2011	Saisie impossible	6541	38,09 €
3776670231	2010 à 2016	Assainissement	6541	1 348,96 €
3777660531	2014-2017	Entreprise liquidée/saisie impossible	6542	94,98 €
3802080531	2017	Périscolaire	6541	21,84 €
3840610831	2014-2015	Saisie impossible	6541	69,54 €
3841410531	2014	Assainissement	6541	101,06 €
			Total	10 075,23 €
			dont art. 6541	9 904,63 €
			dont art. 6542	170,60 €

Les créances irrécouvrables sont retracées au budget et dans les comptes de la collectivité non seulement au cours de l'exercice où elles sont constatées comme telles, mais également en amont de cet exercice lorsque le recouvrement des créances émises apparaît compromis. La somme totale à admettre au compte 6541 s'élève à 9 904,63 € et à l'article 6542 un montant de 170,60 €.

En l'absence de rapport de gestion par le comptable public prévu par la réglementation, il est recommandé que ce dernier puisse faire un point annuel sur la situation du recouvrement des créances pour la collectivité auprès de l'ordonnateur et/ou de l'assemblée délibérante.

Par conséquent, les sommes dont il s'agit n'ayant pas été recouvrées malgré toutes les procédures employées, il convient, pour régulariser la comptabilité communale, de les admettre en non-valeur.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver l'admission en non-valeur des titres irrécouvrables transmis par Monsieur le Trésorier.

Délibération proposée :

Vu l'instruction comptable M14,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu l'état des titres irrécouvrables transmis par Monsieur le Trésorier pour lesquels il a été demandé l'admission en non-valeur et l'annulation au titre des créances éteintes,

Vu l'avis de la commission finances du 08/10/2019,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Admet en non-valeur les titres de recettes dont le montant s'élève à 10 075,23 €
- Précise que cette dépense sera imputée à l'article 6541 pour un montant de 9 904,63 € au budget principal de la commune
- Précise que cette dépense sera imputée à l'article 6542 pour un montant de 170,60 € au budget principal de la commune

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
		31

AD

FISCALITE LOCALE – LISSAGE DES TAUX DE FISCALITE DE LA COMMUNE NOUVELLE (P01)

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de la mise en place de la commune nouvelle, les taux d'imposition peuvent être harmonisés à compter du 1^{er} janvier 2020.

L'article 1638 du Code Général des Impôts fixe les modalités de cette mise en place d'intégration fiscale progressive (I.F.P) de la manière suivante :

« En cas de création de commune nouvelle, des taux d'imposition différents, en ce qui concerne chacune des taxes mises en recouvrement en vertu des 1° à 4° du I de l'article 1379, peuvent être appliqués, selon le territoire des communes préexistantes, pendant une période transitoire. La délibération instituant cette procédure d'intégration fiscale progressive en détermine la durée, dans la limite de douze ans. A défaut, la procédure est applicable aux douze premiers budgets de la commune nouvelle. Cette décision est prise, soit par le conseil municipal de la commune nouvelle, soit en exécution de délibérations de principe concordantes prises antérieurement à la création de la commune nouvelle par les conseils municipaux des communes intéressées. La durée de la période de réduction des écarts de taux d'imposition ne peut être modifiée ultérieurement. La procédure d'intégration fiscale progressive est également applicable de plein droit sur la demande du conseil municipal d'une commune appelée à faire partie d'une commune nouvelle. Les différences qui affectent les taux d'imposition appliqués sur le territoire des communes préexistantes sont réduites chaque année par parts égales.»

Il rappelle les taux d'imposition de l'année 2019 des communes historiques :

	Taux commune de La Rochette 2019	Taux commune de Etable 2019
Taxe d'habitation	11,24 %	10,85 %
Taxe sur le foncier bâti	22,71 %	17,77 %
Taxe sur le foncier non-bâti	85,58 %	53,93 %

Il propose de mettre en place une Intégration Fiscale Progressive (I.F.P) en application des dispositions de l'article 1638 du code général des impôts à compter du 1^{er} janvier 2020. Il rappelle les règles qui devront être respectées:

- La période de réduction des écarts de taux ne pourra être modifiée ultérieurement
- La méthode est celle d'un lissage continu à taux constants sur la base d'un taux moyen pondéré
- Ce taux moyen pondéré résulte de la formule suivante:

$$TMP = \frac{\text{Somme de produits perçu en année N par les commune shistoriques}}{\text{Bases nettes correspondantes pour les taxes concernées}} \times 100$$

- Le taux moyen de la première année peut ensuite fluctuer à compter de la deuxième année sous réserve des règles de liaison des taux entre eux. Dans ce cas, l'intégration fiscale est recalculée sur la base du nouveau taux cible et pour la durée restante
- Les taux de référence pour l'année 2020 sont déterminés à partir de bases harmonisées prenant en compte les régimes d'abattement (application du droit commun).

Sur la base de ces considérations juridiques, la commission finances a rendu un avis favorable pour les durées d'intégration fiscales progressives suivantes :

Taxe d'habitation

Les taux des deux communes historiques étant relativement proche, il est proposé de lisser sur 2 ans :

	Taxe d'habitation			
	2019	2020	2021	2022
LR	11,2400%		11,3000%	11,5000%
ET	10,8500%	12,9500%	12,2300%	11,5000%

Taxe sur le foncier bâti

Les taux étant très différents, il est proposé de procéder à un lissage sur la durée maximale soit 12 ans :

A)

Taxe sur le foncier bâti							
	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
LR	22,7100%	22,6831%	22,6562%	22,6293%	22,6024%	22,5755%	22,5486%
ET	17,7700%	18,1231%	18,4762%	18,8293%	19,1824%	19,5355%	19,8886%

Taxe sur le foncier bâti							
	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
LR	22,5217%	22,4948%	22,4679%	22,4410%	22,4141%	22,3872%	22,3603%
ET	20,2417%	20,5948%	20,9479%	21,3010%	21,6541%	22,0072%	22,3603%

■ Taxe sur le foncier non bâti

Les taux étant très différents, il est proposé de procéder à un lissage sur la durée maximale soit 12 ans :

Taxe sur le foncier non bâti							
	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
LR	85,5800%	84,7677%	83,9554%	83,1431%	82,3308%	81,5185%	80,7062%
ET	53,9300%	55,5523%	57,1746%	58,7969%	60,4192%	62,0415%	63,6638%

Taxe sur le foncier non bâti							
	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
LR	79,8939%	79,0816%	78,2693%	77,4570%	76,6447%	75,8324%	75,0201%
ET	65,2861%	66,9084%	68,5307%	70,1530%	71,7753%	73,3976%	75,0199%

Monsieur le Maire propose d'approuver la proposition de la commission

A l'unanimité le conseil municipal décide de reporter la délibération au prochain conseil afin de se faire confirmer les chiffres de la simulation de la taxe d'habitation.

Délibération proposée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 21/12/2018 portant création de la commune nouvelle de Valgelon-La Rochette,

Vu article 1638 du Code Général des Impôts,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de mettre en place l'intégration progressive sur 2 ans en ce qui concerne la taxe d'habitation
- Décide de mettre en place l'intégration progressive sur 12 ans en ce qui concerne la taxe sur le foncier bâti et sur le foncier non bâti
- Charge Monsieur le Maire de signifier ces décisions au service de l'Etat concernés
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)

AJ

DELIBERATION N°04

URBANISME – INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU) ET DROIT DE PREEMPTION RENFORCE

Monsieur le Maire expose que le propriétaire d'un bien situé dans une zone définie par une collectivité en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement urbain doit, en priorité, proposer la vente du bien à cette collectivité. C'est ce que l'on appelle le droit de préemption. Le propriétaire du bien n'est donc pas libre de vendre son bien à l'acquéreur de son choix.

La collectivité peut exercer son droit de préemption sur des biens appartenant à des personnes privées ou morales tels que :

- Maisons individuelles
- Immeubles
- Terrains.

La collectivité n'est pas obligée d'acquérir la totalité du bien préempté et peut n'acheter qu'une partie de celui-ci. Le prix de la vente doit alors tenir compte de l'éventuelle perte de valeur subie par la partie du bien non préemptée, car celle-ci risque d'être difficile à revendre. Cependant, dans le but d'assurer la protection du propriétaire du bien, ce dernier peut exiger que la collectivité acquière l'ensemble du bien.

Ce droit est attentatoire au droit de propriété et ne peut donc être exercé que pour des raisons d'intérêt général définies par la loi.

Le droit de préemption peut être renforcé. La commune peut choisir d'appliquer un droit de préemption renforcé si elle l'estime nécessaire. Ce DPU renforcé lui permet de passer outre les exceptions protégeant les copropriétés de plus de dix ans, les immeubles de moins de quatre ans et les cessions de parts de SCI.

Il rappelle que la commune nouvelle a connu pendant cette première année, une phase transitoire en ce qui concerne les possibilités de préemption sur l'ensemble du territoire des deux communes déléguées.

Il convient en conséquence de délibérer afin d'instaurer le droit de préemption urbain sur l'ensemble de la commune nouvelle.

Délibération proposée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 21/12/2018 portant création de la commune de Valgelon-La Rochette,
Vu la délibération n°2019/01/18 du 09/01/2019 par laquelle le conseil municipal a décidé de déléguer au maire, pendant la durée de son mandat, l'ensemble des pouvoirs prévus aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT,
Vu les articles L 211-1 et suivants et R 211-1 du Code de l'Urbanisme,
Considérant les projets de réalisation d'infrastructures et de superstructures nécessaires au développement communal,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'instaurer le droit de préemption urbain (DPU) sur les zones U et AU de la commune de Valgelon-La Rochette
- Décide d'instaurer le droit de préemption urbain (DPU) aux aliénations et cessions mentionnées à l'article L211-4 a), b) et c) du code de l'Urbanisme sur la totalité du territoire communal soumis à ce droit
- Dit que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :
 - Affichage en mairie pendant 2 mois
 - Insertion dans des journaux d'annonce « Le Dauphiné Libéré » et « La Maurienne »
- Précise qu'une copie de la présente délibération sera transmise :
 - A la direction des finances publiques de la Savoie
 - Au conseil supérieur du notariat
 - A la chambre départementale des notaires
 - Aux bureaux constitués auprès des tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain
 - Au greffe des mêmes tribunaux
- Approuve la délégation de cette compétence au maire dans le cadre des dispositions prévues aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération

AJ

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
		31

DELIBERATION N°05

SDS 73 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP) POUR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE (P02)

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de la commune nouvelle, il convient d'instituer cette redevance.

Il précise que le montant de la RODP de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'a pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956.

L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité (AODE) a permis de réévaluer cette redevance.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le décret 2002-409 du 26 mars 2002 porte en ce sens la modification des redevances pour occupation du domaine public pour les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- D'instaurer la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages (RODP) des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité sur le territoire de la commune nouvelle
- De calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019
- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au journal officiel, soit un taux de revalorisation de 36,59% applicable à la formule de calcul issu du décret

Délibération proposée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2002-409 du 06/03/2002,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'instaurer ladite redevance pour occupation du domaine public communal sur les ouvrages de transport et de distribution d'électricité sur l'ensemble du territoire communal de Valgelon-La Rochette
- Adopte la proposition de Monsieur le Maire telle qu'exposée ci-avant
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
		31

DELIBERATION N°06

SDS 73 – INSTAURATION DU PRINCIPE DE LA RODP CHANTIER (RODPD) SUR LES OUVRAGES DE TRANSPORTS ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE (P02)

Monsieur le Maire rappelle que le décret n°2015-334 du 25/03/2015 fixe le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux des ouvrages de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique.

AD

Deux entités sont concernées par cette redevance :

- ENEDIS : la redevance est due chaque année à la commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages du réseau public de distribution d'électricité < à 50 kV
- RTE : la redevance est due chaque année à la commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages du réseau public de transport d'électricité à 50 kV

Le mode de calcul de la redevance, conformément au décret 2015-334, s'applique au plafond réglementaire.

Afin de bénéficier de la ROPDP chantiers, la commune doit, pour percevoir ladite redevance, en instaurer le principe par délibération.

Délibération proposée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2122-22, 2°,
Vu le décret n°2015-334 du 25/03/2015,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'instaurer ladite redevance pour occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux sur les ouvrages de transport et de distribution d'électricité
- Décide de fixer le mode de calcul conformément au décret 2015-334 du 25/03/2019
- Précise que le mode de calcul s'applique au plafond réglementaire
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
		31

DELIBERATION N°07

AFFAIRES FONCIERES – CESSION TERRAIN PAIN DE BELLEDONNE (P03)

Monsieur le Maire expose que l'entreprise « Le Pain de Belledonne » a demandé l'acquisition des parcelles AA29 et AA 155, sises sur la commune de La Croix de La Rochette et propriété de la commune de Valgelon-La Rochette. Le conseil de la commune déléguée de La Rochette avait répondu favorablement et pris la délibération d'usage pour cette cession en date du 13/09/2017.

L'entreprise avait par la suite demandé la possibilité d'acquérir une bande de terrain sur la parcelle contigüe, sise sur la commune de La Croix de La Rochette et propriété de la commune de Valgelon-La Rochette afin d'obtenir une certaine cohérence sur le tènement acquis par l'entreprise.

Le conseil s'était également prononcé favorablement à cette demande à la condition que les frais d'arpentage et d'actes soient à la charge de l'entreprise. Par ailleurs, le prix de cession au mètre carré a été arrêté, comme pour la cession des premières parcelles à 34 €/m².

La bande de terrain concernée représente une surface de 82 m².

Sur la base de ces éléments, il est proposé de céder les terrains à l'entreprise selon les conditions suivantes :

- Cession en l'état du terrain issue de la division parcellaire
- Valeur fixée pour la cession : 34 €/m² hors toutes charges et frais d'acquisition.

Monsieur le Maire propose d'approuver cette cession.

Délibération proposée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

A ✓

- Approuve la cession telle que présentée ci-avant au bénéfice de la société « Le Pain de Belledonne » ou autre forme juridique constituée par le propriétaire de la Société
- Approuve la cession des parcelles AA 213 sise sur la commune de La Croix de La Rochette d'une contenance de 82 m² au prix de 34 €/m² hors toutes charges et frais d'acquisition
- Précise que les frais d'arpentage et de cession sont à la charge exclusive de l'acquéreur
- Désigne la SCP Amélie FERON et Nicolas ENGEL, notaires à Valgelon-La Rochette, pour établir l'acte de cession
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à la présente décision.

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
		31

DELIBERATION N°08

AFFAIRES FONCIERES – MODALITES DE CESSIION DU TERRAIN POUR LA CONSTRUCTION DU NOUVEL EHPAD

Monsieur le Maire expose que par délibération n°2019/09/14 en date du 18/09/2019, la commune a approuvé la cession du terrain sis au Colombier (parcelle AA 34) au bénéfice de l'EHPAD pour la construction d'un nouvel établissement.

La somme demandée étant importante dans l'économie du projet, la commune est sollicitée pour envisager un étalement de la charge d'acquisition.

Monsieur le Maire rappelle que la somme globale pour cette cession s'élève à 300 000 €. Il propose d'étaler cette charge sur 10 ans.

Cette disposition sera transcrite dans l'acte et laisser à l'appréciation du notaire en charge de la cession qui devra impérativement prendre les dispositions et mesures nécessaires au respect de l'accord entre la commune et l'EHPAD.

Par ailleurs, en ce qui concerne le versement des fractionnements, il est proposé de demander un premier versement lors de la cession (signature de l'acte) et avant le 30 juin pour les années suivantes.

Délibération proposée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2019/09/14 en date du 18/09/2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de l'étalement de la charge d'acquisition du terrain par l'EHPAD sur 10 ans représentant 10 annuités de 30 000 €
- Précise qu'un premier versement interviendra au moment de la signature de l'acte de cession et que les suivants seront versés chaque année avant le 30 juin
- Demande au notaire en charge de ce dossier de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'accomplissement de cette formalité
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à la présente délibération.

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
	Etienne CHALUMEAU	30

AN

DELIBERATION N°09

AFFAIRES FONCIERES – ECHANGE DE LA PARCELLE COMMUNALE B1008 ISSUE DU DP AVEC LA PARCELLE B1007 APPARTENANT A PIERRE GUILLET DAUPHINE (P04)

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la commune de Valgelon-La Rochette a sollicité un administré pour échanger une parcelle communale issue du domaine public avec une parcelle lui appartenant dans le but d'aménager un parking avec son accès.

La commission urbanisme a rendu un avis favorable aux conditions suivantes de l'échange :

- Parcelle communale cédée : B1008 d'une surface de 33 m²
- Parcelle cédée par M. Pierre Guillet Dauphine : B1007 d'une surface de 20 m²
- Echange sans soulte
- Frais inhérents à l'opération à la charge de la commune

Monsieur Pierre Guillet Dauphine a accepté d'échanger sa parcelle B1007 d'une surface de 20 m² contre la parcelle communale B1008 d'une surface de 33 m² suivant les conditions déterminées par la commission urbanisme.

Monsieur le Maire présente le plan sur lequel est indiqué les parcelles à échanger.

Monsieur le Maire précise que les frais de rédaction de l'acte administratif seront pris en charge par la commune. Enfin conformément à l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire propose au conseil municipal que Madame Christiane COMPAING, première adjointe, représente la commune de Valgelon-La Rochette dans l'acte administratif à intervenir.

Madame Christiane COMPAING expose qu'elle s'abstiendra car elle considère que la collectivité a déjà pris en charge les frais d'acte et de géomètre. Elle précise qu'il serait normal que les frais soient à charge égale, même si cela arrange ces deux parties.

Délibération proposée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve l'échange sans soulte de la parcelle communale B1008 d'une surface de 33 m², contre la parcelle B1007 appartenant à Monsieur Pierre GUILLET-DAUPHINE d'une surface de 20 m²
- Approuve que ledit échange soit régularisé par la rédaction d'acte établi en la forme administrative, et que les frais inhérents à l'opération soient à la charge de la commune
- Autorise Madame Christiane COMPAING, premier adjoint, à représenter la Commune lors de la signature de l'acte administratif à intervenir, conformément à l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
Christiane COMPAING Jean-Pierre TRANCHANT Pierrette PEYRE	Laurent JOUTY Etienne CHALUMEAU	26

DELIBERATION N°10

AFFAIRES FONCIERES - TRANSFERT AMIABLE DE VOIRIES – LOTISSEMENT « LES MAGNANS 2 » (P05)

Monsieur le Maire expose que l'association syndicale libre du lotissement « Les Magnans 2 » a sollicité la commune pour la reprise de ses voiries, dont l'emprise est en totalité contenue dans la parcelle AE 69, d'une contenance de 587 m².

Monsieur le maire rappelle que la commune peut procéder à cette reprise sous conditions, notamment dans le respect du cahier des charges établi approuvé par délibération du 23 janvier 2009.

Un procès-verbal de constatation de l'état de la voirie a été établi par les services de police municipale en date du 16/10/2019.

Il est précisé que les éléments suivants ne feront pas partie de la reprise :

A J

- Les réseaux : non compris sous l'emprise de la voirie
- Les trottoirs
- Les espaces verts hors emprise de la chaussée
- Les candélabres (la fourniture d'électricité sera en revanche assurée par la commune)

Monsieur le Maire rappelle que les frais de rédaction de l'acte administratif seront pris en charge par l'association syndicale.

Enfin conformément à l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal que Madame Christiane COMPAING, première adjointe, représente la commune de Valgelon-La Rochette dans l'acte administratif à intervenir.

Délibération proposée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2241-1,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L 141-3,

Vu le procès-verbal de constat dressé par le service de police municipale de Valgelon-La Rochette en date du 16/10/2019 précisant l'état de la voirie en reprise,

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 04/09/2019,

Considérant que la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées (article L.318-3 du Code de l'urbanisme)

Considérant que les délibérations concernant le classement ou le déclassement des voies sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

Considérant que le classement de la voirie n'est pas de nature à modifier les conditions de desserte,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve la reprise de la voirie dans les conditions définie ci-avant
- Décide l'acquisition à l'amiable des parcelles ayant pour contenance les surfaces suivantes :

SECTION CADASTRALE	NUMERO PARCELLE	CONTENANCE
AE	69	587 m ²
TOTAL		587 m²

- Précise que cette acquisition se fait à l'euro symbolique
- Décide de classer, après acquisition, lesdits biens dans le domaine public communal
- Approuve que ladite rétrocession soit régularisée par la rédaction d'acte établi en la forme administrative, et que les frais inhérents à ce transfert de propriété soient à la charge de l'association syndicale demandeuse
- Autorise Madame Christiane COMPAING, premier adjoint, à représenter la commune lors de la signature de l'acte administratif à intervenir, conformément à l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
		31

DELIBERATION N°11

SUBVENTIONS ASSOCIATIVES – CLUB NAUTIQUE ROCHETTOIS (P06)

Monsieur le Maire expose que le Club Nautique Rochettois a adressé une demande de subvention pour organiser le samedi 20 juillet 2019 une nocturne à la piscine.

La commission animation a rendu un avis favorable pour une subvention de 500 €.

A J

Délibération proposée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la demande présentée par l'association,
Vu l'avis favorable de la commission Associations - Culture - Sports - Animation du 08/07/2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide du versement d'une subvention d'un montant de 500 € au bénéfice du Club Nautique Rochettois
- Précise que cette somme sera imputée à l'article 6574 du budget primitif 2019

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
		31

DELIBERATION N°12

SUBVENTIONS ASSOCIATIVES – « COOPERATIVE SCOLAIRE ECOLE LA NEUVE » (P07)

Monsieur le Maire expose que la coopérative scolaire de l'école élémentaire de La Neuve souhaite organiser un spectacle pour les enfants de l'école avec 3 représentations le 11/10/2019.
La commission animation a rendu un avis favorable pour une subvention de 1 300 €.

Délibération proposée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la demande présentée par l'association,
Vu l'avis favorable de la commission Associations - Culture - Sports - Animation du 16/09/2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide du versement d'une subvention d'un montant de 1 300 € au bénéfice de la coopérative scolaire de l'école de La Neuve
- Précise que cette somme sera imputée à l'article 6574 du budget primitif 2019

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
		31

DELIBERATION N°13

SUBVENTIONS ASSOCIATIVES – « COMITE DE JUMELAGE » (P07)

Monsieur le Maire expose que le comité de jumelage travaille depuis deux ans sur une rencontre inter association.
Ce projet s'est déroulé au mois d'octobre.
Le comité de Jumelage sollicite la commune pour une aide financière exceptionnelle pour l'organisation de ces journées.

La commission animation a rendu un avis favorable pour une subvention de 2 300 €.

Délibération proposée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la demande présentée par l'association,
Vu l'avis favorable de la commission Associations - Culture - Sports - Animation du 16/09/2019,

AJ

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide du versement d'une subvention d'un montant de 2 300 € au bénéfice du comité de jumelage
- Précise que cette somme sera imputée à l'article 6574 du budget primitif 2019

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
		31

DELIBERATION N°14

SUBVENTIONS ASSOCIATIVES – « CAF LA ROCHETTE » (P08)

Monsieur le Maire expose que le CAF La Rochette organise une compétition d'escalade le 16/11/2019 à destination des jeunes de Savoie.

Il sollicite la commune pour une aide financière exceptionnelle pour l'organisation de cette manifestation.

La commission animation a rendu un avis favorable pour une subvention de 1 100 €.

Délibération proposée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande présentée par l'association,

Vu l'avis favorable de la commission Associations - Culture - Sports - Animation du 07/10/2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide du versement d'une subvention d'un montant de 1 100 € au bénéfice du CAF La Rochette
- Précise que cette somme sera imputée à l'article 6574 du budget primitif 2019

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
		31

DELIBERATION N°15

AFFAIRES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES - RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ACCUEILS PÉRISCOLAIRES 2019/2020 (P09)

Monsieur le Maire rappelle que par délibération N°2019/06/05 du 22 mai 2019, le Conseil Municipal a approuvé le règlement de fonctionnement des accueils périscolaires pour l'année scolaire 2019/2020.

Certains points doivent être précisés ou complétés :

*** Article 1.2 Capacité d'accueil :**

Ajout d'un encadré pour les limites d'accueils, modification de 209 en 210 enfants. Un 16^{ème} animateur étant nécessaire qu'à partir de 211 enfants.

*** Article 3.1 Inscriptions, avant dernier paragraphe :**

Modification de l'expression concernant les arriérés avant nouvelle inscription

Pour valider une demande d'inscription, **TOUTES LES FACTURES ARRIVÉES A ÉCHÉANCE DEVRONT ÊTRE ACQUITTÉES.**

*** Article 7.1 Règles de vie**

Ajout d'un point relatif aux jeux et jouets volumineux : *Ne pas transporter d'objets dangereux, de valeur ou électroniques (type téléphone, MP3 ou console de jeux) sauf dispositif médical-, ni apporter de jeux ou jouets volumineux (les jeux doivent tenir dans une poche de veste ou de pantalon). Tous ces objets sont sous la seule responsabilité de l'enfant ; la*

AJ

Commune ne saurait être responsable du vol ou bris de ces objets. En cas de conflit ou de dangerosité, ils pourront être confisqués.

Délibération proposée :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis favorable de la commission scolaire/périscolaire en date du 07 octobre 2019,
Vu le projet de règlement de fonctionnement des accueils périscolaires,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve les modifications au règlement de fonctionnement des accueils périscolaires de la commune de Valgelon-La Rochette 2019/2020, telles que susmentionnées,
- Autorise Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant.

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
		31

DELIBERATION N°16

AFFAIRES INTERCOMMUNALES – ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2019 (P10)

Monsieur le Maire rappeler que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a évalué le 11 septembre 2018 les charges liées aux transferts de cinq compétences. En 2019, aucun transfert de compétence n'entraînant de transfert de charges n'est intervenu. Aussi les attributions de compensation définitives pour 2019 sont les mêmes que les attributions provisoires qui avait été déterminées par délibération du conseil communautaire le 20 septembre 2018.

Ces attributions de compensation pour 2019 avaient été déterminée selon la procédure de révision dite « libre ».

Cette procédure est prévue à l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose dans son alinéa V-1 ° bis :

« Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

Concernant la commune de Valgelon-La Rochette, le Conseil communautaire a décidé de lui attribuer pour 2019 une attribution de compensation d'un montant de 1 027 423 €.

Afin de valider la procédure et le montant de l'attribution définitive à percevoir par la commune en 2019, le conseil municipal doit délibérer pour approuver le montant de cette attribution de compensation.

Délibération proposée :

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu l'article 1609 nonies C du CGI,
Vu la délibération n° 135-2018 du 20/09/2018 fixant le montant définitif des attributions de compensation pour l'année 2018 et les montants provisoires 2019 au vu du rapport de la CLECT du 11/09/2018,
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 19 septembre 2019 déterminant les montants des attributions de compensation pour l'année 2019 et les montants provisoires des attributions de compensation pour l'année 2020, ainsi que ces annexes,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve le principe de la révision libre des attributions de compensation,
- Approuve le montant d'attribution de compensation pour l'année 2019 fixé à 1 027 423 € par le Conseil communautaire pour la commune de Valgelon-La Rochette

Vote :

1A

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
		31

DELIBERATION N°17

AFFAIRES INTERCOMMUNALES – MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CŒUR DE SAVOIE (P11)

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le conseil communautaire a adopté une délibération du 19 septembre 2019 proposant d'apporter deux modifications à ses statuts à compter du 1^{er} janvier 2020.

Ces modifications sont les suivantes :

1) Restitution de la compétence IRVE aux communes

Le SDES souhaite rejoindre un groupement d'une dizaine de syndicats départementaux d'énergie pour confier à une plus grande échelle, à travers une procédure DSP, la gestion des bornes de recharges des véhicules électriques (IRVE). En confiant la gestion des bornes à un opérateur unique sur un grand territoire, cela présente l'avantage, pour les usagers, de n'avoir qu'un seul système d'abonnement de recharge où qu'ils se trouvent sur cet espace géographique.

Pour cela, il faut que le SDES ait cette compétence, que ne peuvent lui confier que ses membres. Cette compétence est aujourd'hui détenue par la communauté de communes Cœur de Savoie, inscrite à l'article 5-2-1 de ses statuts.

Or, la communauté de communes n'est pas membre du SDES. Ce sont les communes qui le sont.

Il est donc proposé de rendre aux communes la compétence IRVE pour qu'elles puissent la donner directement au SDES.

2) Prise de la compétence Réseau de chaleur et de froid sur le périmètre de la nappe phréatique de l'Arc

Le Syndicat Mixte Arc-Isère développe un projet de boucle géothermale sur le parc d'activité Alp'Arc, la nappe phréatique de la rivière Arc, se révélant, après étude, propice à une telle exploitation dans le cadre d'une démarche de développement durable et de production d'énergie renouvelable.

Pour mener à bien ce projet, il faut que le Syndicat Mixte détienne cette compétence spécifique prévue à l'article L.2224-38 du CGCT.

Il ne peut détenir cette compétence que de ses membres, que sont les communautés de communes Cœur de Savoie et Porte de Maurienne.

Cette compétence n'étant pas prévue à l'article 5214-16 I et II du CGCT qui liste les compétences obligatoires et optionnelles, la compétence Réseau de chaleur et de froid est donc une compétence facultative dont le périmètre et l'étendue peuvent être librement définis dans les statuts de l'EPCI.

Il est donc proposé que la Communauté de Communes Cœur de Savoie ne prenne la compétence Réseau de chaleur et de froid prévue à l'article L.2224-38 du CGCT que sur le périmètre de ses communes membres où la nappe phréatique de l'Arc est présente.

Le projet de statuts est joint en annexe.

La procédure concernant la présente modification des statuts est régie par l'article L.5211-17 du CGCT (modification concernant les domaines de compétence) :

« Les transferts de compétence (L.5211-17) sont décidés par délibération concordante de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'EPCI (1^{er} alinéa de l'article L.5211-5 – II du CGCT : accord des 2/3 au moins des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou de la moitié au moins des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population). Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ».

AJ

« Le transfert de compétences (L5211-17) est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département intéressé ».

Le conseil municipal est saisi par la communauté de communes pour délibérer sur l'approbation des nouveaux statuts de l'intercommunalité applicables au 1^{er} Janvier 2020.

Délibération proposée :

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment l'article L 5211-17

Vu la délibération de la communauté de communes de Cœur de Savoie du 19/09/2019,

Vu le projet de statuts modifié,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve la modification des statuts de la Communauté de communes Cœur de Savoie applicables au 1^{er} janvier 2020

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
		31

DELIBERATION N°18

COMPETENCE EAU POTABLE – OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE EAU POTABLE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE

Monsieur le Maire rappelle que la commune avait délibéré en date du 13/02/2019 pour s'opposer au transfert de la compétence eau potable du syndicat intercommunal à vocation d'adduction d'eau potable de La Rochette vers la communauté de communes de Cœur de Savoie.

Les services préfectoraux avaient alors fait observer à la commune que la délibération prise n'était pas légale. L'observation avait été faite sur la base d'une législation constante qui a évolué depuis.

Monsieur le Maire rappelle que la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et notamment son article 1^{er} précise :

« Les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à la date de la publication de la présente loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement peuvent s'opposer au transfert obligatoire, résultant du IV de l'article 64 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, à la communauté de communes si, avant le 1^{er} juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens. En ce cas, le transfert prend effet le 1^{er} janvier 2026. »

Le projet de loi « Engagement et proximité » propose d'ouvrir à nouveau la possibilité de faire jouer cette minorité de blocage jusqu'au 1^{er} janvier 2020 dans les communautés de communes qui n'exerçaient pas au 3 août 2018 la compétence dans le domaine de l'eau ou de l'assainissement ou aucune de ces deux compétences ainsi qu'à celles ayant pris seulement une partie de la compétence eau ou de la compétence assainissement à cette date.

Cette disposition cherche à répondre à des préoccupations de souplesse dans la mise en œuvre du transfert de ces compétences, à mieux prendre en compte de leur caractère « sécable » (assainissement collectif et non collectif, production, traitement, stockage, distribution de l'eau...) et s'adapter aux diversités des territoires.

Monsieur le Maire rappelle qu'au 03/08/2018, la communauté de communes n'exerçait pas la compétence « eau » sur la commune de Valgelon-La Rochette.

Il propose en conséquence de prendre une nouvelle délibération afin de s'opposer au transfert de la compétence « eau » à l'intercommunalité avant le 1^{er} janvier 2026.

AJ

Délibération proposée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,
Vu l'avis du Conseil d'État n° 398013 du 15 juillet 2019 sur un projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son point 6,
Vu la loi « Engagement et proximité » relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique en cours de promulgation,
Considérant qu'au 3 août 2018, la communauté de communes Cœur de Savoie n'exerçait pas la compétence « eau » sur la commune de Valgelon-La Rochette,
Considérant le bon fonctionnement de la gestion de l'eau par le syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau de La Rochette sur la commune de Valgelon-La Rochette, il n'apparaît pas opportun de transférer au 1er janvier 2020 la compétence « eau » à la communauté de communes Cœur de Savoie ;

Un arrêté préfectoral en date du 10/10/2019 certifie le projet de fusion des syndicats des eaux de La Rochette et Chamoux.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- S'oppose au transfert de la compétence « eau » à la communauté de communes de Cœur de Savoie
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
		31

DELIBERATION N°19

MEDIATHEQUE MUNICIPALE – REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE A L'ETABLISSEMENT (P12)

Monsieur le Maire expose que la médiathèque municipale ne possède pas à ce jour de règlement relatif aux droits et obligations des usagers qui fréquentent l'équipement.

Des incivilités ou le manquement à des règles de conduites habituelles imposent désormais de préciser les limites des usagers.

Monsieur le Maire précise que le projet soumis a été établi par les services de la médiathèque.

Il propose d'adopter le projet de règlement qui sera joint à la présente délibération.

Délibération proposée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le projet de règlement,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve le règlement de la médiathèque municipale Fabrice Melquiot qui est joint en annexe de la présente délibération
- Précise que ce règlement s'applique à compter du caractère exécutoire de la présente délibération
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération
- Charge les services municipaux et notamment le responsable de la médiathèque d'appliquer le présent règlement

AJ

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
		31

DELIBERATION N°20

GESTION DU PERSONNEL – COMPTE EPARGNE TEMPS (P13/P14/P15/P16)

Monsieur le Maire rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément au décret 10 alinéa 1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

Le Maire propose au conseil municipal de fixer les modalités d'application du compte-épargne temps dans la collectivité.

Il rappelle que les fonctionnaires titulaires et agents non titulaires à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET.

I - L'OUVERTURE DU CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.

Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture annexée (annexe 01) à la présente délibération, à Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire accuse réception et notifie sa décision sur la demande d'ouverture du CET dans un délai de 15 jours suivants le dépôt de la demande, notamment en cas de refus motivé d'ouvrir le CET.

II - L'ALIMENTATION DU CET

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT

Les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires notamment) ne peuvent alimenter les CET.

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

La demande d'alimentation du CET pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexée à la présente délibération (annexe 02).

Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET avant le 31/12 de l'année considérée.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Le dépôt ne peut se faire qu'en jour entier.

III - L'UTILISATION DU CET

Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée.

WAD

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 15/01 de l'année suivante en utilisant le formulaire annexé à la présente délibération (annexe 03).

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit titulaire ou non titulaire, uniquement sous la forme de congés.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

En cas de mutation et de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'agent devra solder ses droits avant son départ et procéder à la fermeture de son CET.

IV - CLÔTURE DU CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent non titulaire.

Lorsque ces dates sont prévisibles, Monsieur le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit, à l'aide du formulaire annexé à la présente délibération (annexe 04).

Délibération proposée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 ;

Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.

Vu l'avis favorable du comité technique du 14/10/2019,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve les propositions précisées ci-dessus et relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération
- Approuve les différentes annexes liées à l'utilisation du CET et jointes à la présente délibération
- Précise que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/11/2019

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
		31

DELIBERATION N°21

GESTION DU PERSONNEL – CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT DU PATRIMOINE A TEMPS NON COMPLET

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que lors de l'adoption du projet social, culturel, économique et culturel (PSCEC) signé avec l'Etat pour la création de la médiathèque Fabrice Melquiot, il était prévu 5 équivalents temps plein pour le service.

Actuellement, les effectifs du service représentent 3 postes à temps complet, un poste à 80% et un poste à 50%.

La médiathèque est ouverte depuis quatre ans et le besoin d'un poste complémentaire se fait de plus en plus ressentir, les personnels travaillant à flux tendu notamment pendant les périodes d'ouverture et de congés estivaux.

AJ

Monsieur le Maire propose donc de créer un poste supplémentaire à temps non complet avec une quotité de 50%

Délibération proposée :

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,
Vu la loi du 26 janvier 1984 et notamment l'article 34,
Vu le tableau des emplois communaux,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve la création d'un poste d'adjoint du patrimoine à temps non complet, à raison de 17,5 h/35^{ème} à compter du 1^{er} décembre 2019
- S'engage à inscrire chaque année les crédits nécessaires au budget primitif
- Approuve la modification du tableau des emplois communaux

Création de postes :

Filière : Culturelle
Cadre d'emploi : catégorie C
Grade : adjoint du patrimoine
- ancien effectif : 3
- nouvel effectif : 4

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
		31

DELIBERATION N°22

GESTION DU PERSONNEL – MODIFICATION TEMPS DE TRAVAIL D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que par courrier, un agent occupant les fonctions d'adjoint technique titulaire (service entretien des locaux) souhaite diminuer la quotité de travail annualisé dont il bénéficie actuellement pour des raisons de santé.

Monsieur le Maire précise que d'une quotité de 22,5/35^{ème}, la réduction de la quotité du temps de travail de l'agent passerait à 17,5/35^{ème}.

Il précise également que la réorganisation inhérente à cette demande ne pose pas de difficulté d'organisation des services municipaux et propose d'accéder à la demande de l'agent.

Délibération proposée :

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,
Vu la loi du 26 janvier 1984 et notamment l'article 34,
Vu le tableau des emplois communaux,
Vu l'avis favorable du comité technique du 14/10/2019,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve la suppression d'un poste d'adjoint technique à temps non complet 22,5 h/35^{ème} à compter du 24 octobre 2019
- Approuve la création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet 17,5 h/35^{ème} à compter du 24 octobre 2019
- S'engage à inscrire chaque année les crédits nécessaires au budget primitif
- Approuve la modification du tableau des emplois communaux

A 2

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
		31

DELIBERATION N°23

GESTION DU PERSONNEL – CHARTE SUR LES CONDUITES ADDICTIVES (P17)

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que la prévention et la prise en charge des addictions comptent parmi les enjeux majeurs des employeurs territoriaux et reposent sur la mise en place d'une démarche collective.

Cette charte a été rédigée par le conseiller de prévention et présentée en groupe de travail issu du CHSCT composé d'élus, représentants du personnel, de membres de l'encadrement.

La démarche de prévention et de gestion des conduites addictives vise à sensibiliser, informer l'ensemble des agents de la collectivité sur ce sujet. Elle tend particulièrement à aider les agents concernés par un comportement anormal au travail lié à la consommation d'alcool ou à l'usage d'autres produits psychoactifs.

La charte, qui respecte la réglementation en vigueur (décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié et le Code du Travail), a pour objectifs :

- l'amélioration de la santé des agents
- la réduction des risques professionnels ainsi que la protection des biens et des personnes
- l'identification du rôle de chacun dans la gestion des conduites addictives et des comportements au travail qui en découlent

Il est ainsi proposé au conseil municipal d'approuver la Charte pour une entrée en vigueur à compter du 01/11/2019.

Délibération proposée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le Code du travail ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le projet de Charte de prévention et de gestion des conduites addictives ;

Vu l'avis du CHSCT en date du 14/10/2019,

Vu l'avis favorable du comité technique du 14/10/2019,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve la charte sur les conduites addictives telles que présentée et jointe en annexe de la présente
- Autorise Monsieur la Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
		31

VŒU DU CONSEIL MUNICIPAL DE VALGELON-LA ROCHETTE EN FAVEUR DU MAINTIEN DES HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC DU BUREAU DE POSTE A CHAMOIX

Lors d'une récente séance du conseil communautaire de Cœur de Savoie, Madame Nicolle BOUVIER, déléguée communautaire de Bourgneuf, a attiré l'attention des élus quant aux menaces qui pèsent sur le maintien du bureau de Poste à Chamoux sur Gelon.

AJ

En effet, la Poste s'oriente vers une diminution des horaires d'ouverture de son bureau à Chamoux, prémisses connus avant la fermeture d'un bureau.

La communauté de communes a en conséquence adopté un vœu pour le maintien des horaires d'ouverture.

Monsieur le Maire expose que les élus du territoire doivent tous se sentir concernés par le retrait des services publics de proximité et propose de réaffirmer leurs soutiens aux communes du territoire. Aussi, il propose aux membres du conseil municipal d'adopter le vœu suivant :

- « Soucieux du maintien des services publics en milieu rural et de l'équilibre dans l'accès au service de guichet postal pour les populations de son territoire, le Conseil communautaire demande à la Poste de maintenir les horaires d'ouverture au public de son bureau de Chamoux sur Gelon, en particulier le samedi matin, conformément à l'avis de M. le Maire de Chamoux sur Gelon.
- Le conseil municipal demande que l'avis des élus locaux soit sollicité avant toute réduction d'horaires ou fermeture de services. »

Le conseil municipal à l'unanimité :

- Adopte le vœu ci-dessus exposé
- Charge Monsieur le Maire de porter ce vœu à la connaissance du Directeur Départemental de la Poste
- Charge Monsieur le Maire de porter ce vœu à la connaissance de Monsieur le Préfet de la Savoie et de Monsieur le Président du Conseil Départemental, autorités en charge du Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASP)

VŒU DU CONSEIL MUNICIPAL CONCERNANT LA REFORME DES SERVICES DES FINANCES PUBLIQUES EN SAVOIE

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le Directeur Départemental des Finances Publiques est venu présenter à la Présidente de la Communauté de communes, en juin dernier, la réforme de l'organisation des services de la DDFIP en Savoie.

Cette nouvelle organisation projetée prévoit en particulier :

- 4 postes comptables seulement en Savoie, avec la fermeture des Trésoreries de Montmélian et La Rochette, le comptable public des collectivités de Cœur de Savoie devenant la Trésorerie d'Albertville ;
- La présence d'un cadre des Finances publiques à Montmélian pour les besoins en conseil des collectivités et établissements publics du territoire
- Un conseil auprès des usagers situés dans les MSAP du territoire, dans le cadre de permanences (ou directement par les agents des MSAP).
- L'encaissement des liquidités (paiement en espèces par les contribuables ou versement des régisseurs de recettes) par des commerçants du territoire ayant conventionné avec l'Etat.

Par ailleurs, le projet d'organisation de la DDFIP prévoit une spécialisation des sites d'implantation de ses services (Saint Jean de Maurienne, Moutiers, Albertville, Chambéry, Aix) et un déménagement des services présents à Chambéry ville.

Devant cette situation, et dans le cadre de la concertation mise en place par la Direction Départementale des Finances Publiques, le Bureau de la Communauté de communes propose aux conseils municipaux des communes membres d'adopter le vœu suivant :

« Afin de conserver un service de proximité pour les usagers et les collectivités du territoire Cœur de Savoie ; Eu égard à la taille du territoire (près de 40.000 habitants), au nombre de collectivités conséquent (la Communauté de communes, le CIAS, 41 communes et leurs CCAS, les EHPAD de Montmélian, Valgelon-La Rochette et Saint Pierre d'Albigny, et plusieurs syndicats intercommunaux),

Le conseil municipal :

- Rejette la fermeture annoncée des postes comptables sur les territoires
- Soutient à l'inverse que le maintien des Trésoreries sur le territoire Cœur de Savoie est une nécessité et demande la révision du projet de la DDFIP en ce sens ;
- Propose par ailleurs d'accueillir sur son territoire un des services de la DDFIP (contrôle fiscal, service foncier ou tout autre service susceptible d'être déconcentré), et motive son offre par sa capacité réelle à proposer des espaces fonciers ou des espaces de bureaux existants disponibles à proximité d'une gare et pouvant accueillir un service de 50 salariés ou plus. »
- Demande à ce que l'avis des élus locaux soit sollicité avant toute fermeture de services

1A

- Demande que soit pris en compte l'environnement et le développement durable, en ce sens que ces fermetures ne pourront que détériorer le bilan carbone lié au déplacement des usagers et des agents

Le conseil municipal à l'unanimité :

- Adopte le vœu ci-dessus ;
- Charge Monsieur le Maire de porter ce vœu à la connaissance du Préfet et du DDFIP de la Savoie ;
- Approuve la démarche de négociation avec ces deux autorités pour la mise en œuvre du présent vœu.

INFORMATION DES DELEGUES

- **SIBRECSA**

Rapporteur : Yves MANDRAY

Le marché relatif au recyclage des plastiques a été relancé.

Les déchetteries vont connaître une extension de leurs horaires d'ouverture (3 demi-journées supplémentaires pour celle de Villard-Sallet).

QUESTION DIVERSES

- **Prochain conseil municipal**

Le prochain conseil municipal aura lieu le 13/11 en lieu et place du 20/11/2019.

Fin du CM à 22h55.

